



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage
et de l'Animation Interministérielle**

Arrêté n° 57/2024/ENV du 05 JUIL. 2024

portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles pour le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets (SICOVAD) sur un périmètre regroupant 31 communes.

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-13, L 5214-16, R 2224-23, R 2224-24 et R.2224-29 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental des Vosges et notamment ses articles 81 et 164 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du 02 juillet 2024 ;
- Vu** la demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles adressée à la préfète des Vosges par courrier du 15 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé du Grand Est du 21 mai 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 avril 2024 à cette demande de dérogation émanant du SICOVAD ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges le 26 juin 2024 ;
- Vu** le courriel du président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets (SICOVAD) du 05 juillet 2024 validant le projet d'arrêté ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets (SICOVAD) dispose de la compétence de la gestion des collectes des ordures ménagères et intervient sur un territoire composé de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, la Communauté de Communes Bruyères Vallons des Vosges et la Communauté de Communes de la région de Rambervillers (depuis le 1^{er} janvier 2024 pour cette dernière) représentant au total 144 communes et 167 000 habitants ;

Considérant qu'actuellement et conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales une collecte des ordures ménagères résiduelles comportant des éléments fermentescibles s'effectue à un rythme hebdomadaire pour 31 communes regroupant plus de 2 000 habitants ou relevant d'une zone agglomérée de plus de 2 000 habitants ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets (SICOVAD) s'est engagé dans une démarche de prévention et de réduction des déchets couplée à la mise en place d'une communication dense et efficace ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets (SICOVAD) a déployé auprès des usagers, des moyens pour accompagner la prévention et le tri des déchets, en développant différents outils, et qu'il s'est engagé dans une démarche de réduction des déchets par le biais du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;

Considérant que la production des ordures ménagères résiduelles collectées chaque semaine a connu un tassement notable et continu en raison d'une diminution constante du nombre moyen des levées et une fréquence de présentation des bacs en diminution alors que le tonnage des emballages recyclables a connu une forte hausse ;

Considérant l'efficacité de la mise en place des nouvelles consignes de tri des emballages recyclables par des mesures incitatives de communication générale, d'animation, de prévention et de compostage individuel, partagé et en établissement ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets (SICOVAD) a instauré des mesures permettant de garantir la propreté et la salubrité publique sur les territoires où il intervient ;

Considérant que, du fait de l'implantation de plus en plus importante de la pratique du compostage dans les foyers du territoire, et que les bacs de collecte sont de moins en moins présentés lors des ramassages de déchets, la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles peut ainsi être réduite sous certaines conditions ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer régulièrement ses conséquences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets (SICOVAD) est autorisé à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des flux d'ordures ménagères résiduelles (OMR) sur un périmètre regroupant 31 communes dont la collecte des ordures ménagères résiduelles est gérée en régie directe ;

Les communes concernées par la présente dérogation figurent sur l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette autorisation est donnée pour une période de six ans à compter du 1^{er} octobre 2024 sur le principe d'un an renouvelable par tacite reconduction sous réserve d'application des dispositions énoncées à l'article 2.

Article 2

La collecte des ordures ménagères résiduelles a lieu au moins une fois toutes les deux semaines, à l'exception des établissements publics ou privés, gros producteurs d'ordures ménagères résiduelles et de déchets fermentescibles, tels que notamment les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les établissements et installations touristiques dont les campings, les commerces alimentaires, les restaurants, les aires d'accueil des gens du voyage, les maisons d'arrêt, patinoires, cinémas, etc....(cf annexe 2 du présent arrêté) pour lesquels une collecte hebdomadaire doit être maintenue sur l'ensemble du territoire ;

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets (SICOVAD) met en place toute mesure afin de palier aux situations anormales et urgentes qui nécessiteraient un ramassage exceptionnel pour préserver la salubrité publique ;

Le SICOVAD trouve les solutions adéquates, notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement de rongeurs, d'insectes ou autres organismes nuisibles ;

Il met en place un dispositif de réception et d'enregistrement des réclamations des usagers et le tient à la disposition de l'instructeur de la demande, des services de la préfecture ou de l'agence régionale de santé ;

Un bilan annuel de fonctionnement est transmis au préfet des Vosges. Il indique notamment :

- le flux d'ordures ménagères résiduelles collectées,
- les volumes moyens collectés, le nombre de tournées de collecte et leur coût,
- le recensement des plaintes et les solutions qui y ont été apportées,
- les difficultés et les anomalies constatées.

Un bilan final est transmis au préfet des Vosges, deux mois avant la fin de la période dérogatoire de six ans.

Article 3

En cas de constat, par les services de l'État, de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le préfet des Vosges peut décider de suspendre ou de retirer la dérogation accordée au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets (SICOVAD) après avoir fait part de ses observations ;

Dans ce cas, le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets (SICOVAD) est tenu d'organiser une collecte hebdomadaire jusqu'à la suppression des dysfonctionnements à l'origine des nuisances ;

Le préfet des Vosges peut lever, le cas échéant, la suspension de la dérogation, après avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- soit par un recours gracieux introduit auprès du préfet des Vosges,
- soit par un recours contentieux formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou en cas de non-réponse à ce recours au terme d'un délai de deux mois) ou de sa notification, auprès du président du tribunal administratif de NANCY.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information au président du conseil départemental des Vosges, au directeur départemental des territoires des Vosges, à la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges et au directeur de l'agence départementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé, le président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets (SICOVAD), les maires des 31 communes indiquées sur l'annexe 1 du présent arrêté, le directeur de l'unité départementale des Vosges de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les services de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché au siège du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets (SICOVAD) ainsi que dans chacune des 31 mairies et aux sièges des trois communautés de communes (Communauté d'Agglomération d'Épinal, Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, Communauté de Communes Bruyères Vallons des Vosges), pendant une durée minimum de deux mois.

Fait à Épinal, le 05 JUL. 2024

La préfète,

Par délégation, le Sous-Prefet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Préfecture des Vosges

Tél : 03 29 69 88 88

www.vosges.gouv.fr

1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex

Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

